



## Commission de la Santé et des Sports

### Procès-verbal de la réunion du 11 mars 2022

**La présente réunion a eu lieu par visioconférence et concerne aussi bien le volet santé que le volet sports.**

#### Ordre du jour :

1. 7971    Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19  
          - Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo  
          - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2.           Divers

\*

Présents :    Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gilles Baum, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Marc Goergen, observateur

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

M. Laurent Deville, Mme Fabienne Gaul, du Ministère des Sports

Mme Christine Goy, du Ministère de la Justice

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

M. Laurent Besch, Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés :    Mme Martine Hansen

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Georges Engel, Ministre des Sports

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

**1. 7971 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Monsieur Mars Di Bartolomeo (LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports et rapporteur du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation du projet de rapport relatif audit projet de loi.

L'orateur revient notamment sur la reformulation de l'article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 que le Conseil d'État a proposée dans son avis du 10 mars 2022.<sup>1</sup> Il rappelle que le port d'un masque de protection contre la Covid-19 ou une autre maladie infectieuse doit être considéré comme une mesure de protection sanitaire et non pas comme une dissimulation du visage (« *Vermummung* ») au sens de l'article 563, point 10°, du Code pénal. Il s'ensuit que le port volontaire d'une protection du nez et de la bouche pour des raisons sanitaires reste également possible dans des lieux qui ne sont pas explicitement cités par la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ces précisions ont été insérées dans le projet de rapport. Au cas où le juge pénal serait saisi d'une affaire en vertu de l'article 563, point 10°, du Code pénal en relation avec le port du masque, il aurait la possibilité de consulter ledit rapport afin de connaître l'intention du législateur en vue d'une application correcte de la loi.

Au cas où le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 encouragerait des abus, Monsieur le Président-Rapporteur souligne l'opportunité d'y porter remède lors de la prochaine modification de la loi.

Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler (CSV), il est encore convenu d'apporter une adaptation rédactionnelle au projet de rapport.

Par la suite, les membres de la commission parlementaire procèdent au vote du projet de rapport.

Les groupes politiques CSV, DP, LSAP et déi gréng ainsi que la sensibilité politique ADR votent pour le projet de rapport sous rubrique (14 voix).

La sensibilité politique déi Lénk s'abstient (1 voix).

**2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

---

<sup>1</sup> Cf. le procès-verbal de la réunion de la Commission de la Santé et des Sports du 10 mars 2022.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**